

	<p style="text-align: center;">DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;">PROCES VERBAL Réunion du 10/01/2020</p>	<p style="text-align: center;">1/4</p>
---	---	---	--

Pour la commission départementale des litiges et contentieux :

Présents : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS - Henri IBARROLA – Philippe PARTIE

Absents excusés : Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU (contactés par téléphone)

Début de la séance : 17 heures30

Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.

, confirmée par écrit deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

CONTENTIEUX N°07

Match : 21799470 du 08/12/2019

Entre : BLEUETS PAU 2 / SAINTE SUZANNE

Seniors départemental 2 Poule B

Objet : Réserve d'après match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;
- Vu le rapport de l'arbitre;

1 sur la forme

Recevable : le club de SAINTE SUZANNE dépose une réserve d'après-match , reçue par écrit le 08/12/2019 .

2 Sur le fond :

L'équipe du club de SAINTE SUZANNE dépose une réserve d'après-match, suite à la sortie volontaire en deuxième mi-temps de deux joueurs de l'équipe des BLEUETS DE PAU 2 en l'occurrence les joueurs n° 2 D'OUISSI Yacine (329217719) et 6 DIALLO SIDI Mohamed (390521789), qui ont quitté le terrain, sans autorisation préalable de l'arbitre pour à priori, avoir une altercation entre eux dans le couloir qui mène aux vestiaires.

L'arbitre demande aux joueurs de réintégrer la rencontre et reprend le jeu. Aucune sanction n'est infligée aux joueurs des Bleuets de PAU par le central et aucune intervention de la part du club de SAINTE SUZANNE, sur ce fait de jeu.

Le club de SAINTE SUZANNE par l'intermédiaire de son capitaine aurait dû déposer une réserve technique à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent, pour être valables, être formulées dès le premier arrêt de jeu.

L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre des mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 2 à 2
- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club de SAINTE SUZANNE: (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N° 08

Match : 21799593 du 22/12/2019
Entre : SAINT JEAN DE LUZ 3 / ARBONA FC 1
Seniors départemental 3 Poule A
Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

Monsieur Alain JOURDA, n'a pas pris part aux débats et à la délibération

1 Sur la forme

Recevable : le club d'ARBONA dépose une réserve d'avant match sur la F.M.I. Lors de la rencontre du 22/12/2019 confirmée par écrit le 23/12/2019.

1 Sur le fond :

L'équipe d'ARBONA, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT JEAN DE LUZ 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après étude des dernières feuilles des rencontres des équipes supérieures du Club de SAINT JEAN DE LUZ :

Le 07/12/2019 seniors Régional 1 ARIN LUZIEN 1 / BLANQUEFORT ES 1

Le 21/12/2019 seniors départemental 1 ARIN 2/ FC OLORON

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain 2 à 1 pour l'ARIN
- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club d'ARBONA (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

CONTENTIEUX N°09

Match : 21809348 du 05/01/2020

Entre : FC OLORON BEARN 1 / JA BIARRITZ 2

Seniors départemental 1

Objet : Réserve d'avant match

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

1 Sur la forme

Recevable : le club du FC OLORON BEARN dépose une réserve d'avant match sur la F.M.I. Lors de la rencontre du 05/01/2020 confirmée par écrit le 05/01/2020.

2 Sur le fond :

L'équipe du FC OLORON BEARN, dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de la JA BIARRITZ 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du Club de la J.A. BIARRITZ :

- Le 7/12/2019 seniors Régional 2 poule F : J.A.BIARRITZ 1 / ARTIX 1

Il apparaît que le joueur MISSERI Thibault (licence 2543723744) du club de la JA BIARRITZ a participé le 7/12/2019 avec l'équipe de la JA BIARRITZ 1 contre ARTIX 1 en R2 match n°21423620 où il est rentré à la 64ème minute.

Ce joueur est âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours né le 26/02/1999. Conformément à **l'article 26 C.2** des règlements généraux de la ligue de football Nouvelle Aquitaine il est dit :

Equipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional :

Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle par l'une des équipes supérieures de son club lorsque que celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. **Ces dispositions ne s'appliquent pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26 B.2 des présents règlements.**

Article 26 – participation aux rencontres

article B.2 : Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional seniors Masculins :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Etant donné que ce jeune joueur âgé de moins de 23 ans, rentré en jeu en seconde période le 7/12/2019, était automatiquement qualifié le lendemain pour jouer avec l'équipe réserve, il pouvait donc participer le 05/01/2020 à la rencontre objet du litige.

La commission départementale des litiges et contentieux décide :

De confirmer le résultat acquis sur le terrain : FC OLORON BEARN : 1 / J.A.BIARRITZ 2 : 3

- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club du club F.C.OLORON BEARN (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

Alain JOURDA
Président de la commission Litiges et contentieux